

**2024 DFA 8 : avenant de prolongation de six mois de la concession de services relative à la conception, la fabrication, la pose, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains d'information**

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

En vertu d'un contrat de concession de services notifié et entré en vigueur le 17 mai 2019, la Ville de Paris a confié à la société CITYZ MEDIA PARIS (anciennement dénommée Street Channel) la conception, la fabrication, la pose, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local supportant de la publicité, pour une durée de cinq ans à compter de la pose du premier mobilier intervenue le 23 septembre 2019, portant l'échéance du contrat au 22 septembre 2024.

Les restrictions sur la circulation des personnes, en particulier durant la première période de confinement au cours de l'année 2020, ont entraîné dans le secteur de l'affichage extérieur des chutes d'audience et une déprogrammation massive des campagnes prévues par les annonceurs, source exclusive du chiffre d'affaires réalisé via ce contrat. Ainsi, les indicateurs de référence du marché de l'affichage extérieur ont enregistré pour l'année 2020 une diminution de l'activité de plus de 33 % par rapport à l'année précédente.

Cette dégradation sensible s'est poursuivie en 2021, modifiant fortement en conséquence l'économie du contrat. La diminution de chiffre d'affaires engendrée entraîne un déficit qu'il est impossible d'amortir sur la durée actuelle du contrat, malgré l'exonération de trois mois de redevance 2020, approuvée par le Conseil de Paris des 15, 16 et 17 décembre 2020 pour l'ensemble des concessionnaires, et notifiée par avenant n° 1 à CITYZ MEDIA PARIS le 25 janvier 2021.

Ainsi, un accompagnement complémentaire visant à compenser partiellement le déficit du concessionnaire directement causé par la crise sanitaire peut être conclu via la prolongation d'une durée de 6 mois du présent contrat. Cette mesure conduira à mieux partager à l'issue du contrat les conséquences de la crise sanitaire entre la Ville, autorité concédante, et son concessionnaire, conformément au code de la commande publique.

La durée du contrat sera prolongée sur le fondement des articles L.3135-1 et R.3135-5 du code de la commande publique autorisant la modification d'un contrat de concession en cours d'exécution en cas de survenance de circonstances imprévues. La modification du contrat vise en effet à compenser partiellement le déficit subi par le cocontractant directement lié aux circonstances imprévues que constituent la crise sanitaire et ses conséquences.

Cette prolongation permettra à la collectivité parisienne de bénéficier d'une redevance variable à hauteur de 70 % du chiffre d'affaires annuel qui sera réalisé par le concessionnaire sur ces 6 mois, avec un niveau minimal garanti de 17 millions d'euros.

À l'issue de cette prolongation, une nouvelle concession de trois ans pour l'exploitation des Mobiliers Urbains d'Information sera mise en œuvre. Elle prévoira notamment une réduction progressive de la part d'affichage publicitaire au profit de l'information municipale,

Je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer l'avenant prolongeant de six mois la durée du contrat de concession précité.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La maire de Paris



2024 DFA 8 : avenant de prolongation de six mois de la concession de services relative à la conception, la fabrication, la pose, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains d'information

## Le Conseil de Paris

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2122-21, L2122-22, L2241-1, et L2511-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2125-1 et L2125-3 ;

Vu le code de la commande publique notamment ses articles L3135-1, et R3135-5 ;

Vu le contrat de concession de services relatif à la conception, la fabrication, la pose, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local supportant de la publicité, notifié le 17 mai 2019 ;

Vu l'avenant n° 1 au contrat de concession notifié le 25 janvier 2021, portant sur les mesures exceptionnelles de soutien prises en application de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 ;

Vu le projet de délibération en date du \_\_\_\_\_, par lequel madame la maire, présidente du Conseil de Paris, lui propose d'autoriser la signature d'un avenant n° 2 de prolongation du contrat de concession sur le fondement de l'article R.3135-5 du code de la commande publique, en raison des difficultés d'exécution du contrat rencontrées par le concessionnaire directement liées aux circonstances imprévues que constituent la crise sanitaire du COVID-19 et ses conséquences ;

Sur le rapport présenté par monsieur Paul Simondon, adjoint à la maire de Paris en charge des finances, du budget, de la finance verte et des affaires funéraires, au nom de la 1<sup>re</sup> commission.

### DELIBERE :

Article 1 : la maire de Paris est autorisée à signer avec CITYZ MEDIA PARIS (anciennement dénommée Street Channel) un avenant n° 2, au contrat de concession de service relatif à la conception, la fabrication, la pose, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local supportant de la publicité, prévoyant une prolongation de \_\_\_\_\_ la durée de \_\_\_\_\_ ce contrat de six mois portant ainsi le terme du contrat au 22 mars 2025 ; le texte de cet avenant est joint à la présente délibération.

Article 2 : les recettes constatées seront inscrites au budget de fonctionnement des exercices 2024 et suivants de la Ville de Paris.